

Arrêt

n° 61 198 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS, loco Me V. LURQUIN, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez né en 1990 et auriez vécu, de votre enfance à avril 2010, date de votre départ de Turquie, dans la province de Konya – ayant résidé, de 1994 ou 1995 à avril 2010 dans le district d'Aksehir –.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 21 mars 1990, votre père aurait été tué lors des festivités célébrant le Newroz par des « fascistes » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5) turcs défendant l'Etat turc.

Vous auriez, en tant que Kurde, régulièrement été la cible d'insultes et de pressions de la part de Turcs, en particulier durant vos études.

En 2009, vous auriez reçu une convocation des autorités turques vous invitant à vous présenter au bureau militaire d'Aksehir afin d'y passer la visite médicale précédant le début de votre service militaire, lequel aurait dû commencer en mai 2010. Vous ne vous seriez pas présenté audit bureau.

Quelque temps plus tard, des membres du bureau militaire d'Aksehir auraient contacté téléphoniquement votre mère, ces derniers étant à votre recherche.

Le 27 avril 2010, mû par crainte de devoir effectuer votre service militaire, vous auriez quitté Aksehir pour Istanbul, ville où, le 28 avril 2010, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Roumanie. Vous auriez alors pris la route – en voiture – et, après avoir traversé la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne, seriez arrivé en Belgique le 1er mai 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 juillet 2010.

Ne vous étant pas présenté le 11 août 2010 à l'Office des Etrangers après y avoir été convoqué, vous auriez été présumé avoir renoncé à votre demande d'asile.

Le 23 mars 2011, vous auriez introduit une nouvelle demande d'asile, et ce après avoir été arrêté par la police lors d'un contrôle et enfermé dans le centre pour illégaux de Merksplas.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord, s'agissant de votre crainte de devoir effectuer votre service militaire en Turquie (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), que les raisons vous motivant à ne pas accomplir ce dernier, à savoir votre refus de prendre les armes contre le peuple kurde (Ibidem, p. 11) et votre refus, par principe, de tuer des êtres humains, le droit à la vie étant, selon vos dires, un « droit divin » (Ibidem, p.11), sont insuffisantes à vous reconnaître le statut de réfugié.

En effet, s'agissant de votre refus de prendre les armes contre le peuple kurde, il convient de préciser à ce sujet qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») que l'attribution du lieu où la personne doit effectuer son service militaire est effectuée de façon arbitraire par ordinateur – et ce sans qu'il soit tenu compte de l'origine ethnique des intéressés – et que les tâches incombant aux conscrits durant leur service sont les suivantes : des tâches administratives pour l'armée, y compris l'entretien des installations et des missions en tant que chauffeur ; des tâches au sein de la Jandarma, qui est responsable de la sécurité en dehors des villes ; des missions de surveillance dans les musées et d'autres bâtiments publics et la participation aux Peace Keeping Forces constituées par l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire, ces brigades devant être affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchaient petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, était déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composaient déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. SRB Turquie « Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie ») stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'elle témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant à votre refus, par principe, de tuer des êtres humains – ledit refus, rappelons-le, vous empêchant d'accomplir votre service militaire –, le droit à la vie étant, selon vos dires, un « droit divin » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), constatons, au vu, d'une part, du peu d'intérêt que vous avez témoigné à l'égard de votre première demande d'asile, ne vous étant pas présenté à l'Office des Etrangers le 11 août 2010 alors que vous y aviez été convoqué (cf. dossier 1ère demande d'asile : lettre OE du 23/09/2010) et, d'autre part, du peu d'empressement que vous avez mis à introduire une nouvelle demande d'asile, n'ayant introduit cette dernière que le 23 mars 2011, et ce après avoir été arrêté par la police lors d'un contrôle et enfermé dans le centre pour illégaux de Merksplas – peu d'empressement, signalons-le, relevant d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, vos explications pour justifier celui-ci selon lesquelles vous ignoriez si vous pouviez introduire une seconde demande d'asile étant peu convaincantes (Ibidem, p. 13) –, que des doutes peuvent raisonnablement être émis quant à la réalité, dans votre chef, dudit motif invoqué. Doutes encore renforcés par le fait que vous avez dit approuver les méthodes guerrières utilisées par le PKK dans son combat contre l'Etat turc (« Vous soutenez les moyens qu'utilise le PKK pour mener [son] combat ? Oui // Aussi les moyens guerriers utilisés par le PKK ? Oui // Vous approuvez les méthodes guerrières du PKK ? Oui, je les défends » Ibidem, p. 4), soutien cadrant mal avec votre pacifisme, vos explications, confronté à ce constat, selon lesquelles vous soutiendriez l'idéologie défendue par le PKK mais seriez opposé à la guerre (Ibidem, p. 13) étant peu concluantes.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vos craintes concernant votre service militaire ne peuvent être considérées comme fondées.

Par ailleurs, soulignons, s'agissant de la différence de traitement dont vous auriez été la victime en tant que Kurde, et ce que ce soit durant vos études (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 13) ou dans la recherche d'un emploi (Ibidem, p. 11), que vous n'avez apporté aucun élément sérieux et concret dudit traitement différencié dont vous auriez fait l'objet, des doutes pouvant, dans ces conditions, être nourris quant à la crédibilité de vos dires à cet égard. En outre, à considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, force est de constater que ladite différence de traitement ressortit davantage à la catégorie des discriminations qu'à celles des persécutions. Or, comme le constate le Guide UNHCR des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié : « Les personnes qui [...] jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaudra à des persécutions. Il en sera ainsi lorsque les mesures discriminatoires auront des conséquences gravement préjudiciables pour la personne affectée [...] » (§54), ce qui, dans votre cas, n'est pas le cas.

Enfin, relevons que, alors que vous avez indiqué que certains de vos proches résideraient en Belgique – à savoir votre frère Ahmet Bozogluer, vos oncles paternels Mehmet Bozogluer et Fettah Bozogluer (lequel a, selon nos informations, introduit à deux reprises une demande d'asile en Belgique et a, le 28 avril 2009 fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, décision confirmée le 13 octobre 2009 par le Conseil du Contentieux des Etrangers – cf. farde bleue), vos oncles maternels Dervis Eroglu (lequel a, selon nos informations, introduit une demande d'asile en Belgique et a, le 14 novembre 1989, fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, décision entérinée le 10 mai 1990 par la Commission permanente de recours des réfugiés – cf. farde bleue) et Sedat Eroglu (lequel a, selon nos informations, introduit une demande d'asile en Belgique et a, le 17 avril 1996, fait l'objet d'une décision confirmant son refus de séjour – cf. farde bleue) et votre tante maternelle Arife Kanmaz –, vous n'avez pu, interrogé sur ceux-ci, fournir aucune précision sur les raisons exactes et précises les ayant poussés à quitter la Turquie – si ce n'est s'agissant de votre frère Ahmet, lequel aurait fui la Turquie afin d'échapper au service militaire (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 6), et de vos oncles Mehmet et Fettah, lesquels auraient fui la Turquie en raison de « problèmes politiques », problèmes dont vous dites tout ignorer (Ibidem, p. 6, 7 et 9) – (Ibidem, p. 6, 7 et 8), leur situation demeurant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Au surplus, ajoutons encore que vous n'avez pu produire aucun élément concret et pertinent témoignant de l'assassinat de votre père par des « fascistes » turcs le 21 mars 1990 (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), vos déclarations à cet égard demeurant, dans ces conditions, des plus incertaines.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

De plus, notons que, de votre enfance à avril 2010, date de votre départ de Turquie, vous auriez vécu dans la province de Konya (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2, 3 et 9). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir le permis de conduire de votre frère Ahmet, une vignette mutuelle à son nom et la carte d'identité belge de votre oncle paternel Mehmet), ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même du document émanant des autorités militaires turques témoignant de votre insoumission, celui-ci ne suffisant pas à vous reconnaître la qualité de réfugié.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur d'appréciation.

La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, et de l'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; à titre encore plus subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

La décision attaquée repose sur plusieurs motifs. Elle estime notamment que les raisons motivant le requérant à ne pas accomplir son service militaire sont insuffisantes pour lui reconnaître le statut de réfugié, que la différence de traitement dont il dit avoir été la victime en tant que Kurde n'est pas établie et qu'elle n'est, en tout état de cause, pas constitutive d'une persécution et que le requérant n'a pu produire aucun élément concret et pertinent témoignant de l'assassinat de son père.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et expose en substance que l'accomplissement du service militaire en Turquie représente toujours un risque pour les conscrits ; que de nombreuses sources font état des mauvais traitements subis par les objecteurs de conscience en Turquie ; que même si la partie défenderesse doute du fait que le requérant soit objecteur de conscience, il est considéré comme tel par les autorités turques au vu de son refus de se présenter aux convocations relatives au service militaire. Elle cite un arrêt n°24.997 du 24 mars 2009 du Conseil et souligne que la partie défenderesse a omis de tenir compte du paragraphe 55 du Guide des procédures et critères à déterminer pour appliquer le statut des réfugiés et qu'elle aurait dû tenir compte des discriminations invoquées par le requérant « non comme seules et uniques motifs de persécution mais comme provoquant chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort et qu'en en le faisant pas, la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision et commet une erreur d'appréciation.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

En l'espèce, le requérant déclare qu'il refuse de faire son service militaire parce qu'il ne veut pas « tuer des gens de son peuple et d'autres personnes » (rapport d'audition, page 11).

Il convient d'examiner si les motifs d'insoumission du requérant peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève et si sa crainte en cas de retour en Turquie peut s'analyser comme une crainte de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève. A cet égard, le paragraphe 169 du Guide des procédures stipule qu' « *un insoumis peut (...) être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion* ».

En l'occurrence, le requérant ne fournit aucune information pertinente ni le moindre élément concret qui permettrait d'infirmer les informations obtenues par la partie défenderesse portant sur le risque d'affectation des conscrits d'origine kurde dans des unités chargées d'intervenir dans le conflit mettant aux prises l'armée turque et le PKK.

Quant au refus de tuer des êtres humains que le requérant invoque comme l'empêchant d'accomplir son service militaire, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit constater que le requérant déclare soutenir les méthodes guerrières du PKK et estimer que ce soutien « cadre mal avec le pacifisme » dont le requérant fait état.

Le requérant a déposé un document qui constate qu'il est en situation d'insoumission et que s'il ne se présente pas endéans les trois mois au Bureau Militaire, il sera condamné à une peine lourde d'emprisonnement.

Le Conseil observe, d'une part, que ce document est produit en photocopie de sorte qu'il n'a aucune force probante et qu'on ne peut en garantir l'authenticité, et que, d'autre part, il n'est pas établi que la peine qu'il se verrait infliger en raison de son insoumission serait « *une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». En termes de requête, la partie requérante allègue que les motifs de refus d'effectuer son service militaire tiennent également à des craintes du subir des mauvais traitements en raison de son origine kurde. Néanmoins, le requérant n'apporte aucun élément qui soit de nature à convaincre que la peine d'emprisonnement à laquelle il serait condamné suite à son insoumission soit d'une sévérité disproportionnée en raison de son appartenance à la communauté kurde.

Le Conseil estime que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, ne peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des raisons ethniques ou politiques. Il ne peut pas non plus être déduit des déclarations du requérant que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

De plus, le Conseil observe que les déclarations du requérant relativement à l'assassinat de son père sont peu précises (rapport d'audition, page 5) : il déclare qu'il a été tué par des fascistes sans autre précision, ne peut expliquer si son père avait des activités politiques et ignore si son père était personnellement visé ou pas.

S'agissant de la différence de traitement dont le requérant dit avoir été victime en tant que Kurde, le Conseil observe que le requérant ne fournit aucun élément concret à l'appui de ses dires. En outre, si, comme le rappelle à juste titre la partie requérante, le point 55 du Guide des procédures susmentionné indique que « Lorsque les mesures discriminatoires ne sont pas graves en elles-mêmes, elles peuvent néanmoins amener l'intéressé à craindre avec raison d'être persécuté si elles provoquent chez lui un sentiment d'appréhension et d'insécurité quant à son propre sort. La question de savoir si ces mesures discriminatoires par elles-mêmes équivalent à des persécutions ne peut être tranchée qu'à la lumière de toutes les circonstances de la situation. Cependant, il est certain que la requête de celui qui invoque la crainte des persécutions sera plus justifiée s'il a déjà été victime d'un certain nombre de mesures discriminatoires telles que celles qui ont été mentionnées ci-dessus et que, par conséquent, un effet cumulatif intervient », le Conseil estime qu'au vu des déclarations du requérant, il n'est nullement admis que les discriminations qu'il dit avoir subies en tant que Kurde, qui ne sont du reste nullement étayées, équivalent à des persécutions.

Pour le surplus, le Conseil constate en l'occurrence, avec la partie défenderesse, que le requérant ne s'est pas présenté à la convocation de l'Office des Etrangers en date du 11 août 2010 (cf. dossier 1ère demande d'asile : lettre OE du 23/09/2010) et qu'il n'a introduit sa seconde demande d'asile que le 23 mars 2011, après avoir été arrêté et détenu dans le centre pour illégaux de Merksplas. Cette attitude n'apparaît pas être celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, les explications du requérant selon lesquelles il ne savait pas qu'il pouvait introduire une seconde demande d'asile ne sont pas convaincantes.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle expose que la Turquie connaît incontestablement un conflit armé interne sur son territoire ; que ce conflit qui oppose le PKK et l'armée turque fait chaque année des victimes civiles et que la Turquie connaît également des violences à caractère ethnique visant les kurdes. Elle rappelle que lors de son audition, elle a demandé qu'il lui soit accordé le statut de protection subsidiaire au motif qu'en tant qu'insoumis et déserteur, elle risquait, en cas de retour en Turquie, de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

En outre, le Conseil estime qu'il n'est aucunement établi que tout ressortissant turc d'origine kurde encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Il observe que la partie requérante soutient en termes de requête que la Turquie « connaît incontestablement un conflit armé interne sur son territoire ». Néanmoins, la partie requérante reste en défaut d'établir que la situation actuelle en Turquie soit caractérisée par une « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Demande de pro deo

En termes de requête, le requérant demande le bénéfice du pro deo.

Le Conseil observe que le requérant remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET